

Résolution

Générale

modern

Résolution n° 12/AN/00/4ème L portant soutien du Parlement au Président de la République.

n° 12/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 février 2000

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2000

Date du numéro
15 février 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

L'Assemblée Nationale

- réunie en quinzaine parlementaire du 27 janvier au 03 février 2000. A – Après avoir pris connaissance de la campagne de presse fallacieuse menée par les médias français en vue de mettre en cause le Président de la République de Djibouti, dans une affaire de suicide. B – Relevant le caractère ouvertement « insidieux » et le manque notoire de fondement sérieux de ces accusations qui accommodent de manière inavouée des tentatives de basses manoeuvres tendant à une déstabilisation de l'appareil d'État. C – Certaine que les agissements perfides de la presse française et les accusations fomentées à l'endroit du Chef de l'État infèrent une propagande vouée à nuire à l'intérêt Suprême de la Nation et à l'image de marque de son Président. D – Fort au fait que les attaques indignes dirigées par la presse française contre S.E. ISMAÏL OMAR GUELLEH, Président démocratiquement élu par le Peuple, ont révolté l'ensemble des composantes nationales et fait naître des réactions populaires massives de soutien en faveur du Chef de l'État. E – Approuvant et adhérant entièrement à ces expressions populaires particulièrement relayées sur l'ensemble du Territoire national et dont la portée exceptionnelle s'inscrit en lettres d'or dans l'histoire de la Nation djiboutienne. F – Condamnant avec la plus grande fermeté les attaques dirigées contre le Chef de l'État. G – Saluant et se complimentant de la stature d'homme d'État et de Paix internationalement reconnue au Président ISMAÏL OMAR GUELLEH. H – Constatant que le Ministère des Affaires étrangères français dans une déclaration faite le 21 janvier dernier devant les médias français a demandé, par la voix de son porte-parole, que « toute la lumière soit faite sur les conditions de la mort du Juge Borrel ». I – Sachant que la justice djiboutienne avait mis à la disposition de la justice française tous les éléments en sa possession pour faire la lumière sur cette affaire. J – Déplorant l'attitude et l'absence de prise de position claire des autorités françaises sur la campagne de dénigrement dirigée par la presse française à l'endroit de la République de Djibouti et de son Président. K – Appréciant la consistance et la clarté des éléments de précisions consignés dans la déclaration officielle que le Gouvernement djiboutien a formulée sur cette affaire. L – S'élevant contre les manipulations médiatiques orchestrées par un Lobby français hostile en vue de déstabiliser la République de Djibouti. M – Entendu que l'une des missions habituellement imparties aux Élus du Peuple est d'apporter sa contribution à la vivacité de l'État et à la pérennité de l'État. N – Indiquant que l'Assemblée nationale a solennellement saisi dans une lettre ouverte l'Ambassadeur de France accrédité à Djibouti aux fins de l'instruire de son indignation face aux comportements scandaleux dont fait montre la presse française. O – Non satisfaite de la

réponse apportée par l'Ambassade de France à la lettre qui lui a été adressée par l'ensemble des Élus du Peuple.P – Rejetant tout esprit d'hostilité entre les deux peuples et affirmant que le Peuple djiboutien ne se laissera jamais abuser de sa fierté et de son droit inaliénable à la souveraineté nationale.Q – Faisant noter qu'en son article 2, la charte fondamentale des Nations-Unies appelle au développement entre les Nations, de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.R – Mettant en valeur que la coopération et les relations entre États doivent impérativement se fonder sur l'estime réciproque et le respect mutuel, en vue d'une réunion idoine de conditions de paix et de progrès des peuples.S – Considérant que la démocratie et le développement c'est avant tout le respect des Lois et des institutions établies.T – Soulignant que l'éthique et la déontologie professionnelle du métier noble d'informer commandent scrupuleusement à ses serviteurs le sérieux et la rigueur de l'investigation et le concret de l'acte.U – Blâmant le manquement par la presse française aux règles déontologiques et à l'éthique professionnelle du métier d'informer.V – Arguant que tout gouvernement se réclamant d'un État de droit a l'obligation et le devoir moral de faire respecter et appliquer les Lois et les dispositions réglementaires en vigueur sur son Territoire national, de veiller à la protection des libertés individuelles, collectives et de défendre les droits absolus d'autrui. ***** 1 – Dit que les accusations façonnées par la presse française à l'endroit du Président de la République relèvent de cas de forfaiture et qu'elles transgressent le principe du droit à l'information qu'elles détournent de sa vocation originelle.2 – Déploie que les autorités concernées aient fait preuve de mutisme et exclu toute prise de position militant en faveur du Droit à la bonne information.3 – Affirme que ces agissements des médias français sont de nature à nuire à la bonne entente entre les Nations.4 – Dénonce toute négation apportée à l'exercice de la liberté de presse.5 – Réaffirme son soutien indéfectible et sans faille au Président de la République, Son Excellence ISMAÏL OMAR GUELLEH, et proclame son attachement résolu en faveur de la liberté et de la souveraineté nationale.6 – Rejette et Condamne fermement les allégations mensongères de la presse française.La Présente Résolution sera insérée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Secrétaire de l'Assemblée

Par le Président de l'Assemblée Nationale

Nationale

ABDI IBRAHIM MOHAMED

SAID IBRAHIM BADOUL